

Plan d'Epargne Retraite COLLECTIF

Signature le : 6 AVR. 2006

GR
HN
✓

**ACCORD INSTITUANT UN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DANS
LE GROUPE FRANCE TÉLÉCOM**

ENTRE

La société France Télécom SA, dont le siège social est situé à 6 place d'Alleray - 75505 Paris Cedex 15 représentée par Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, en sa qualité de Directeur Exécutif Fonction Ressources Humaines Groupe, et les sociétés françaises, dont France Télécom SA détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent du capital et dont le groupe France Télécom assure la gestion ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe France Télécom et qui figurent sur la liste ci-annexée, représentées par, Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER, en sa qualité de Directeur Exécutif Fonction Ressources Humaines Groupe

D'UNE PART,

ET

- Le syndicat CFDT représenté par Mme France SALIS MADINIER
- Le syndicat CFE-CGC représenté par M Pascal NÉRIAUX
- Le syndicat CFTC représenté par M Marc Naouche
- Le syndicat CGT représenté par M
- Le syndicat FO représenté par M VANLAET PATRICE
- Le syndicat SUD représenté par M



Les représentants des organisations syndicales ont été mandatés à cet effet.

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent accord mettant en oeuvre un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (ci-après dénommé PERCO France Télécom) qui a été soumis pour avis aux comités d'entreprise des sociétés comprises dans son champ d'application.



PREAMBULE

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 a créé un nouveau dispositif favorisant l'effort d'épargne en vue de la retraite dans le cadre de l'entreprise.

Soucieux de permettre à l'ensemble de son personnel de préparer sa retraite, le Groupe France Télécom et ses partenaires sociaux mettent en place un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (ci-après « PERCO France Télécom »).

L'offre d'épargne moyen terme, qui existe dans le Groupe via le Plan d'Epargne Groupe, est ainsi complétée par une offre d'épargne long terme. Le Groupe France Télécom permet à chacun de ses salariés de se constituer une épargne en vue de la retraite ou en vue d'acquérir sa résidence principale.

FRANCE TELECOM et les partenaires sociaux ont la volonté de proposer aux salariés un PERCO performant et dynamique, tout en veillant à sa plus grande sécurisation. Les parties signataires entendent notamment par le présent accord faciliter une épargne longue et diversifiée.

Indépendamment du Plan d'Epargne Groupe et de son abondement spécifique, le Groupe France Télécom met en place un abondement, constituant un engagement durable dans sa volonté d'accompagner ses salariés dans la préparation de leur retraite. Les salariés du Groupe peuvent ainsi se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise en vue de leur retraite en complément des droits par ailleurs générés par les régimes de retraite en vigueur.

OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : OBJET ET PERIMETRE

1.1. Objet

Les parties signataires du présent accord ont décidé de mettre en place le PERCO France Télécom afin de permettre aux salariés, qui le souhaitent, de se constituer une épargne supplémentaire spécifique disponible au moment de leur retraite (sauf cas de déblocage prévus à l'article 11) par la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Le principe de non substitution aux éléments de rémunération est réaffirmé dans le présent accord.

Un PERCO est une forme particulière de plan d'Epargne d'Entreprise. Sauf dispositions spécifiques, les dispositions législatives et réglementaires relatives au PEE sont applicables au PERCO. Ainsi à France Télécom, les dispositions relatives au PEG seront applicables au PERCO France Télécom sauf dispositions spécifiques du présent accord.

Conformément à l'article L. 443-1-2 du Code du travail, il est expressément rappelé que le Groupe a mis en place en 1997 un Plan d'Epargne Groupe (PEG) offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle prévue par le PERCO France Télécom.

1. 2. Périmètre

Le présent PERCO France Télécom est applicable de plein droit aux salariés des entreprises dont France Télécom SA détient directement ou indirectement plus de 50 pour cent du capital et dont le groupe France Télécom assure la gestion ainsi que les sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du groupe France Télécom et qui figurent sur la liste ci-annexée (annexe 1).

Il est expressément précisé que les sociétés françaises qui viendraient à entrer, après l'entrée en vigueur du présent accord, dans le périmètre du PERCO France Télécom, tel que défini ci-dessus, auront la possibilité d'adhérer au présent PERCO, dès lors qu'elles auront adhéré au PEG France Télécom.

Cette adhésion au PERCO France Télécom résultera d'un accord d'entreprise passé au sein de chacune des sociétés concernées. La société concernée notifiera son adhésion au PERCO France Télécom à la direction des ressources humaines du Groupe France Télécom et à la commission de suivi prévue à l'article 16.

Elle intégrera le périmètre du PERCO France Télécom à compter du mois suivant celui au cours duquel l'accord collectif d'entreprise sera notifié à la direction des ressources humaines groupe de France Télécom.

L'entrée d'une nouvelle société dans le champ d'application du PERCO France Télécom sera notifiée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

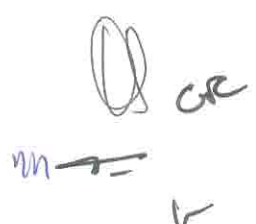
Les entreprises entrant dans le périmètre du PERCO France Télécom sont collectivement désignées ci-après par le terme le GROUPE.

Il est précisé que toute société ne remplissant plus les conditions d'entrée dans le périmètre du PERCO France Télécom, tel que défini ci-dessus, sortira automatiquement du périmètre du PERCO France Télécom à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'appartenance au périmètre ne seront plus remplies.

La sortie d'une société du champ d'application du PERCO France Télécom sera notifiée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, à la Direction des Ressources Humaines du Groupe France Télécom et à la commission de suivi prévue à l'article 16. Les salariés de cette entreprise ne pourront plus effectuer de versements à compter de la date de la notification de cette sortie.

Ils pourront cependant conserver leurs avoirs détenus jusque-là dans les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (ci-après, FCPE) du PERCO France Télécom, ou transférer leurs avoirs au sein du PERCO éventuellement créé par l'entreprise postérieurement à sa sortie du périmètre.

La sortie du périmètre du PERCO France Télécom n'entraîne pas la remise en cause de l'indisponibilité des sommes placées sur le plan et ne constitue pas un cas de déblocage anticipé.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There is a large circular signature, the initials 'GR', and other smaller marks including 'mh' and a checkmark.

CONDITIONS D'ADHESION

ARTICLE 2 : BÉNÉFICIAIRES

Le personnel des entreprises du Groupe France Télécom, telles que visées à l'article 1 du présent plan, justifiant d'une ancienneté minimale de trois mois peut participer au PERCO France Télécom. Les bénéficiaires ayant adhéré au PERCO France Télécom sont ci-après désignés comme « les Participants ».

L'ancienneté est appréciée à la date à laquelle le bénéficiaire demande à réaliser un versement dans un des FCPE du PERCO France Télécom.

La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique au Groupe, y compris les mobilités intra-Groupe. Les différentes périodes de suspension de contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas être déduites.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux salariés qui, bénéficiant d'un PERCO extérieur au Groupe, en demandent le transfert dans le PERCO France Télécom .

ARTICLE 3 : ADHESION DES BÉNÉFICIAIRES AU PERCO FRANCE TÉLÉCOM

L'adhésion d'un salarié répondant aux conditions prévues à l'article 2 est facultative.

Cette adhésion résulte de la décision en ce sens concrétisée par un premier versement ou un premier transfert.

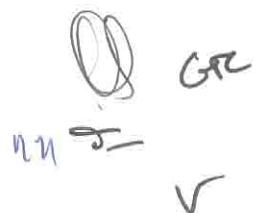
Elle emporte adhésion expresse à chacun des règlements des FCPE, visés en annexe 2 du présent accord.

RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS

ARTICLE 4 :

Le PERCO France Télécom sera alimenté par :

- Les versements effectués par les Participants provenant :
 - de l'affectation facultative de tout ou partie des sommes provenant de la Réserve Spéciale de Participation,
 - du versement facultatif de tout ou partie des sommes provenant de l'Intéressement, lorsqu'un tel dispositif existe au niveau de l'entreprise,
 - de versements volontaires éventuels (épargne mensuelle ou ponctuelle),
 - des transferts éventuels en provenance d'un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) extérieur au Groupe ou d'un PERCO extérieur au Groupe, ainsi que du Plan d'Épargne Groupe (PEG) France Télécom.

Handwritten signature and initials, including 'GTC' and a checkmark.

4.1. Affectation de la Participation

Les FCPE composant le PERCO France Télécom ont vocation à recueillir les sommes attribuées aux salariés des Entreprises du Groupe au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise visée aux articles L 442-1 et s. du code du travail.

Lors de la notification de ses droits à Participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Participation au PERCO France Télécom, et/ou au Plan d'Epargne Groupe. Ainsi, lors du versement de la Participation, les salariés pourraient investir :

- dans le PERCO
- et dans un maximum de 2 FCPE du Plan d'Epargne Groupe (tel que défini dans l'accord de participation)

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Participants.

4.2. Affectation de l'Intéressement

Les sommes relatives à l'Intéressement régi par les dispositions des articles L 441-1 et s. du code du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

En conséquence, lors de la notification de ses droits éventuels à Intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PERCO France Télécom, et/ou au Plan d'Epargne Groupe, et/ou de percevoir directement ces droits.

Les sommes attribuées aux bénéficiaires sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée) et à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) avant d'être versées aux dépositaires des FCPE choisis par les Participants.

4.3. Versements volontaires des Participants

Les versements volontaires peuvent être effectués par versements ponctuels directs et/ou par prélèvement mensuel.

4.3.1. Versements volontaires par prélèvement mensuel

- Les Participants peuvent opter pour ce mode de versement en s'engageant à une épargne mensuelle d'un montant minimum de 15 euros.

Chaque Participant ayant opté pour le prélèvement mensuel remplit, avant le premier prélèvement, un bulletin de versement spécifique, valable jusqu'à sa révocation.

- Ces bulletins de versement autorisant le prélèvement mensuel, ainsi que les bulletins de modification, de suspension ou de fin de ces prélèvements sont disponibles sur intranet/internet.

Handwritten marks:
A large circle with a checkmark inside, followed by "GR".
Below it, "114" and another checkmark.

4.3.2.. Versements volontaires ponctuels

- Les Participants peuvent effectuer des versements volontaires ponctuels d'un montant minimum de 15 euros.
- Pour effectuer ces versements ponctuels, le participant remplit un bulletin de versement disponible sur intranet/internet.

4.4. Transferts et arbitrages

4.4.1. Arbitrages d'un FCPE du PERCO France Télécom vers un autre FCPE du PERCO France Télécom

Les Participants du PERCO France Télécom pourront réaliser à tout moment des arbitrages de leurs avoirs d'un FCPE à un autre .

Dès lors que ces arbitrages sont réalisés par internet, ils n'occasionnent pas de frais.

Ces arbitrages sont sans incidence sur la disponibilité des avoirs des Participants.

4.4.2. Transferts du PEG France Télécom, d'un PEE extérieur au Groupe, ou d'un PERCO extérieur au Groupe vers le PERCO France Télécom

Les sommes détenues dans le PEG France Télécom, tout autre PEE extérieur au Groupe, ou dans un PERCO extérieur au Groupe peuvent être transférées vers le PERCO France Télécom.

Pour les sommes détenues dans le PEG France Télécom, les participants pourront effectuer ces transferts à tout moment.

Les transferts, effectués par internet, du PEG vers le PERCO n'occasionnent pas de frais.

4.5. Montant des versements

Le montant annuel des versements volontaires et de l'affectation de l'éventuel Intéressement au PERCO et au PEG France Télécom par chaque Participant ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute.

Les sommes issues de la Participation et des transferts en provenance de PEE extérieur au Groupe, d'un PERCO extérieur au Groupe et du PEG France Télécom, ne sont pas comprises dans ce plafond.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

- La prise en charge par l'Entreprise :
 - des frais de tenue des comptes individuels ;
 - du versement d'un abondement dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous.

5.1. Frais de tenue de compte

Chaque entreprise du Groupe France Télécom prend en charge, pour chacun des Participants au PERCO de France Télécom, entrant dans ses effectifs, les frais de tenue des comptes individuels.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ du Groupe, et ce quelle qu'en soit la raison.

Ces frais incombent dès lors aux Participants concernés dans la mesure où l'entreprise en a informé l'organisme chargé de la tenue du registre des comptes.

Toutefois, le participant, qui quitte le Groupe, continuera à bénéficier de la prise en charge des frais de tenue de compte par l'Entreprise durant une période transitoire de 2 ans.

5.2. Abondement brut

Par ailleurs, le Groupe décide de compléter les versements des Participants au PERCO France Télécom : Abondement

L'abondement sera calculé et versé, par chaque entreprise du Groupe, concomitamment aux versements visés à l'article 5.2.2. effectués par le Participant.

5.2.1. Modalités de calcul

L'Abondement brut sera versé dans les conditions suivantes :

- Abondement de 100% des 300 premiers euros, soit de 0 à 300 euros d'abondement annuel
- Abondement de 50% des 301 à 600 euros suivants, soit de 0 à 150 euros d'abondement annuel

Soit un abondement annuel maximum de 450€ pour un versement au moins égal à 600€

Cet abondement pourra être éventuellement augmenté selon des modalités rediscutées chaque année. En l'absence d'avenant une année donnée, l'abondement sera calculé selon le barème indiqué ci-dessus.

Les transferts, visés à l'article 4.4., n'ouvrent pas droit à cet abondement

L'ensemble des Participants au PERCO France Télécom est éligible à l'Abondement dès lors qu'il a perçu (ou peut prétendre à) une rémunération d'une entreprise adhérente (cf annexe 1) dans le mois de l'investissement ouvrant droit à l'abondement.

Chaque entreprise du Groupe France Télécom prend en charge cet abondement, pour chacun des Participants au PERCO France Télécom entrant dans ses effectifs.

 GR
NH ✓

5.2.2. Versements ouvrant droit à l'abondement visé à l' article 5.2.1.

5221 Ouvrent droit à l'abondement (dans la limite du maximum) visé à l' article 5.2.1. du PERCO France Télécom les versements des Participants suivants :

- Affectation de la Participation, dans les conditions fixées par l'article 4.1,
- Affectation de l'Intéressement dans les conditions fixées par l'article 4.2,
- Versements volontaires, mensuels ou ponctuels, dans les conditions fixées par l'article 4.3,

Les transferts, visés à l'article 4.4, n'ouvrent pas droit à abondement.

5222 Transferts effectués au cours de la période d'ouverture du PERCO France Télécom

A titre exceptionnel, l'Abondement brut visé à l'article 5.2.1 du PERCO France Télécom pourra aussi être versé à raison du premier transfert depuis le PEG vers le PERCO effectué entre le 29 mai et le 19 juin 2006 et selon les modalités de calcul définies en 5.2.1

Hormis cette exception temporaire, seuls les versements visés à l'article 5.2.2.1. constitueront le fait générateur de l' abondement susvisé.

5.2.3. régime social et fiscal de l'abondement

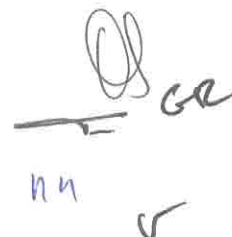
L'abondement brut visé à l' article 5.2.1.. ne constitue pas un élément de salaire et est donc exclu de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'article L. 443-8 du Code du travail.

Il n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

En revanche, il est soumis à la CSG et à la CRDS qui seront précomptées par l'entreprise lors du versement de l'abondement au PERCO France Télécom au profit des Participants, sans attendre la liquidation des sommes ou avoirs.

ARTICLE 6 : REVENUS

Les revenus des sommes versées dans le PERCO France Télécom sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les FCPE. Les précomptes de la CSG de la CRDS et du prélèvement social sur ces revenus sont effectués à la délivrance des sommes ou valeurs provenant du PERCO France Télécom.

Handwritten signature and initials, including 'GR' and 'nn'.

EMPLOI DES SOMMES, MODES DE GESTION FINANCIERE ORGANISMES DE GESTION

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque participant.

ARTICLE 7 : MODES DE GESTION

Le Participant peut choisir entre deux modes de gestion :

- la « Gestion Automatique Pilotée », s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à l'épargne retraite
- la « Gestion Individuelle Libre », s'il préfère maîtriser les mécanismes financiers et procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

Il pourra s'il le souhaite répartir ses versements entre les deux modes de gestion.

Ainsi, chaque participant pourra détenir simultanément des avoirs en gestion libre et en gestion pilotée.

Lors de chaque versement, le Participant indique sur son bulletin de versement le ou les modes de gestion qu'il choisit.

Le participant pourra transférer des avoirs détenus dans la Gestion Automatique Pilotée vers les FCPE de son choix (mode de Gestion Individuelle Libre) ou inversement transférer des avoirs détenus dans la gestion individuelle libre vers la gestion automatique pilotée.

Ces transferts effectués par internet n'occasionnent pas de frais.

7.1. Gestion Automatique Pilotée

Dans cette formule, le Participant confie son épargne au Gestionnaire/Teneur de Compte. Celui-ci procède à l'affectation des sommes au sein des divers FCPE du PERCO France Télécom.

Cette affectation est réalisée en fonction d'un mécanisme d'investissement et de sécurisation de l'épargne. Ce mécanisme proposera plusieurs profils d'investissement adaptés à l'horizon de placement et à la sensibilité aux risques des salariés (cf. annexe n°3).

Dans ce mode de gestion, les avoirs sont investis dans les trois FCPE purs définis à l'article 8.

7.2. Gestion Individuelle Libre

Le choix du mode de Gestion Individuelle Libre impose au Participant de choisir les FCPE sur lesquels il souhaite que son épargne soit investie.

La Gestion Individuelle Libre permet au Participant d'effectuer lui-même ses arbitrages entre les FCPE du PERCO.

En outre, chaque Participant en Gestion Individuelle Libre peut modifier à tout moment l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE du PERCO France Télécom.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Dans ce mode de gestion, les avoirs peuvent être investis dans l'ensemble des FCPE définis à l'article 8.

ARTICLE 8 : SUPPORT D'INVESTISSEMENT

Sous réserve de l'obtention de l'agrément de l'AMF, le PERCO France Télécom comporte quatre Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) :

- Un FCPE en Actions : « France Télécom PERCO Actions »
- Un FCPE en Obligations : « France Télécom PERCO Obligations »
- Un FCPE en Produits monétaires : « France Télécom PERCO Monétaire ».

Ces trois FCPE purs sont gérés par Crédit Agricole Asset Management en s'appuyant sur des Fonds Communs de Placement (FCP) ou Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) existants gérés par différents gestionnaires.

- Un fonds dit solidaire de titres de l'économie solidaire au sens de l'article L.443-3-1 du Code du travail : « Fongepar Insertion Emplois »


Les FCPE seront investis conformément à l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, aux autres dispositions légales en vigueur, aux règlements des FCPE, ainsi qu'aux orientations définies par le présent accord.

Les FCPE « France Télécom PERCO Actions » et « France Télécom PERCO Obligations » intègrent pour partie un FCP ou SICAV répondant au profil d'Investissement Socialement Responsable (ISR).

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées par leurs règlements, joints en annexe du présent accord pour information.

Les règlements des FCPE (cf. annexe 2) sont tenus, par l'organisme gestionnaire, à la disposition de tout Participant qui en fait la demande.

Les notices d'information des FCPE sont consultables sur intranet et sur internet et sont disponibles sur demande.



ARTICLE 9 : ORGANISMES GESTIONNAIRES, TENEURS DE COMPTE, DÉPOSITAIRES ET ASSUREUR

Le fonctionnement du PERCO France Télécom est assuré par:

- CREELIA en tant que teneur des comptes conservateur de parts pour la gestion des comptes individuels des participants ;

Pour les trois FCPE purs :

- CREDIT AGRICOLE INVESTOR SERVICES BANK (CAIS-Bank) en tant que dépositaire ;
- CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT en tant que société de gestion de portefeuille, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;

Pour le fonds (FCPE) solidaire :

- IXIS Investor Services en tant que dépositaire ;
- FONGEPAR GESTION FINANCIERE en tant que société de gestion de portefeuille, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant ;

Pour la gestion des rentes :

- Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) en tant qu'assureur.

CONSEIL DE SURVEILLANCE UNIQUE

ARTICLE 10 : CONSEIL DE SURVEILLANCE UNIQUE


Les partenaires sociaux décident qu'il sera constitué un Conseil de Surveillance Unique chargé notamment de l'examen de la gestion financière, administrative et comptable pour l'ensemble des FCPE du PERCO France Télécom.

10.1. Composition

Le Conseil de Surveillance Unique est composé de manière paritaire entre les représentants des porteurs de parts, à concurrence de six membres, et les représentants du Groupe France Télécom, à concurrence de six membres.

Les représentants des porteurs de parts sont désignés par les organisations syndicales représentatives du personnel au niveau du Groupe. Les représentants des porteurs de parts devront être porteurs de parts d'au moins un des FCPE. Chaque FCPE devra avoir au moins un porteur de part parmi les représentants des porteurs de parts au sein du Conseil de Surveillance Unique.

Chaque membre peut être assisté par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.



La direction du Groupe France Télécom désigne ses représentants du Groupe.

La présidence du Conseil de surveillance Unique est assurée par un membre salarié représentant des porteurs de parts (cf annexe 2 règlements des fonds).

Le représentant des porteurs de part du PERCO France Télécom au conseil de surveillance du Fonds solidaire est désigné par les organisations syndicales représentatives au niveau du groupe France Télécom, comme le précise le règlement de ce Fonds.

Le représentant du Groupe FT est désigné par la direction de France Telecom

10.2. Missions

Le Conseil de Surveillance Unique est obligatoirement réuni au moins une fois l'an selon les règles de quorum prévues dans les règlements des FCPE pour l'examen du rapport sur les opérations des FCPE et des résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Le temps consacré aux réunions du conseil de surveillance du PERCO France Télécom est assimilé à du temps de travail.

Les modifications du règlement des Fonds, telles que définies à l'article 8 de leur règlement (annexe 2) sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance .

Le mode de fonctionnement du conseil est fixé par son règlement.

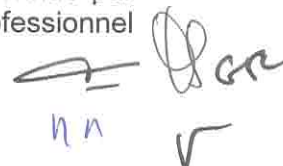
MODALITES DE BLOCAGE ET DE SORTIE DES DROITS

ARTICLE 11 : DÉLAI ET CONDITIONS DE DÉBLOCAGE

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des Participants doivent en principe être détenues jusqu'au départ à la retraite.

Toutefois, le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs détenus dans le PERCO France Télécom peut intervenir dans les cas suivants :

- Affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- Décès du bénéficiaire, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du code général des impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code. ;
- Expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ;
- Invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au regard des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de sécurité sociale, ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, the initials 'nn', and a checkmark.

ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;

- Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique, par motif de déblocage, qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Ces événements permettant de débloquer ses avoirs par anticipation sont énumérés à l'article R.443-12 du Code du travail. Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

ARTICLE 12 : PAIEMENT - MODALITÉS DE SORTIE

L'épargne devenue disponible du fait du départ à la retraite peut, au choix du Participant, être versée

- sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux (annexe 4),
- ou en capital,
- ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

Conformément à l'article R. 443-1-2 du Code du travail, chaque Participant exprimera ce choix lors de la liquidation des sommes ou valeurs selon les modalités qui lui seront communiquées par la société de gestion et par l'assureur.

Au delà de la date du départ retraite, le Participant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte.

A compter de cette date, le Participant ne bénéficie plus de l'Abondement, visé à l'article 5.2.1., conformément à la législation.

Par ailleurs, l'ensemble des frais relatifs à la tenue et à la gestion de son compte seront à sa charge. Toutefois, le participant retraité continuera à bénéficier de la prise en charge des frais de tenue de compte par l'Entreprise durant une période transitoire de 2 ans.



REGIME SOCIAL ET REGIME FISCAL

ARTICLE 13 : REGIME SOCIAL ET FISCAL DES SOMMES A LA SORTIE DU PERCO France Télécom

13.1. Mise à disposition des sommes ou valeurs sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

En l'état actuel de la législation, le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu.

En revanche, les prélèvements sociaux de 11% (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2006) sont dus, au moment de la délivrance des avoirs, sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO France Télécom et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan ou dans tout autre plan ayant alimenté le PERCO par transfert, ainsi que 0,3% dû au titre du 2^o de l'article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Lors du service de la rente, celle-ci est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux (article 158,6 du Code général des imôts). Les prélèvements sociaux mentionnés ci-dessus sont dus sur la même assiette que celle soumise à l'impôt sur le revenu.

13.2. Mise à disposition des sommes ou valeurs sous forme de capital

En l'état actuel de la législation, le capital perçu est exonéré d'impôt sur le revenu.

Il est assujetti aux prélèvements sociaux de 11% (taux en vigueur au 1^{er} janvier 2006) dus sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO France Télécom et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan ou dans tout autre plan ayant alimenté le PERCO par transfert, ainsi que 0,3% dû au titre du 2^o de l'article 11 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

13.3. Déblocage anticipé

Les avoirs débloqués dans les conditions fixées par l'article 11 du présent accord interviennent sous forme de capital. Le régime fiscal et social de ces sommes est donc le même que celui visé à l'article 13.2. ci-dessus.

 GR
h n ✓

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

ARTICLE 14 : INFORMATION COLLECTIVE

Le présent accord et ses annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique et feront l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel des sociétés adhérentes et à tout nouveau recruté.

La publication des modifications au présent accord obéit aux mêmes dispositions que celles réglant la publication de l'accord lui-même.

ARTICLE 15 : INFORMATION INDIVIDUELLE

Les Participants sont tenus informés de l'évolution de leurs avoirs une fois par an.

Par ailleurs, ils peuvent à tout moment consulter leurs avoirs par internet sur le site mis en place par le teneur de compte.

Chaque année, chaque société de gestion établira pour chacun des FCPE qu'elle gère un rapport sur les opérations du FCPE et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport sera consultable sur intranet et transmis sur demande à chacun des Participants.

Un rapport de gestion simplifié sera par ailleurs adressé annuellement à chaque Participant.

Chaque Participant s'engage à informer le teneur de comptes du PERCO France Télécom de ses changements d'adresse.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2262 du Code civil (30 ans après la date du dernier versement).

A l'expiration de ce délai de prescription, l'organisme gestionnaire procède à la liquidation des parts non réclamées et verse le montant ainsi obtenu au fonds de réserve pour les retraites.

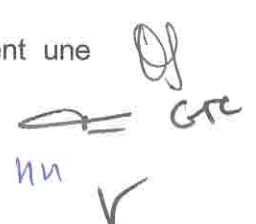
ARTICLE 16 : COMMISSION DE SUIVI

Une commission de suivi de l'application du présent accord est constituée entre les représentants de la direction et les organisations syndicales signataires du présent accord.

Elle se réunira, dans les conditions définies lors de la première réunion, et au moins une fois par an.

Elle sera informée notamment des évolutions du périmètre du PERCO France Télécom (adhésion, sorties) et consultée préalablement à toute modification ou dénonciation du présent accord.

Il est expressément rappelé que la commission de suivi ne constitue aucunement une instance de négociation au niveau du Groupe.

Handwritten signatures and initials, including 'GTC' and 'nn'.

Elle n'a également aucunement vocation à se substituer au conseil de surveillance dont les prérogatives sont régies par la loi et le règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige concernant l'exécution du présent accord, une procédure contractuelle sera mise en oeuvre. Les parties désigneront un expert qui aura mission de concilier les parties. En cas d'échec, chacune des parties pourra choisir un conciliateur afin de se mettre d'accord. En cas de succès, il sera dressé un procès-verbal d'accord qui sera signé du nom du ou des experts.

Si la conciliation ne peut aboutir, le ou les experts rédigeront un certificat de non-conciliation et les parties pourront alors porter le litige devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 18 : BÉNÉFICIAIRES AYANT QUITTÉ L'ENTREPRISE

Lorsqu'un Participant quitte l'Entreprise, il lui est remis un livret d'épargne salariale, établi en application de l'article L 444-5 et R 444-1-3 et suivants du code du travail.

En l'état actuel de la législation, seuls les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERCO France Télécom.

ARTICLE 19 : PRISE D'EFFET- DUREE - MODIFICATION ET DÉNONCIATION DU PERCO FRANCE TÉLÉCOM

Le présent accord prend effet le lendemain de son dépôt sous réserve de l'obtention des agréments de l'AMF.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties procéderont à la révision des dispositions du présent accord dans le cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient pas conformes aux conditions ayant servi de base à son élaboration ou à la suite de modifications de la réglementation relative aux Plans d'Épargne d'Entreprise et plus spécifiquement aux Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif. Plus globalement, dès lors que la législation le permettra, cet accord pourra donner lieu à la négociation d'un avenant.

Toute modification ou dénonciation du présent accord interviendra, après consultation de la commission de suivi prévue à l'article 16 du présent accord, dans les mêmes formes que celles de sa conclusion et sera déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans les mêmes conditions que l'accord initial.


GTC
nm ✓

ARTICLE 20 : DÉPÔT - PUBLICITÉ

Le présent accord sera déposé, avec récépissé de dépôt en 5 exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où il a été conclu.

Il en sera de même des avenants à cet accord.

Fait à Paris, le

Pour France Télécom SA,

Monsieur Guy-Patrick CHEROUVRIER



Pour le syndicat CFDT

FRANÇOIS SAU'S RADINIER




Pour le syndicat CFE-CGC

Pascal NERIAUX



Pour le syndicat CFTC

Narc Naouche



Pour le syndicat CGT

Pour le syndicat FO

VANLAF PATRICE



Pour le syndicat SUD

gpc

